



Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à la modification simplifiée  
du plan local d'urbanisme (PLU) d'Auxerre (89)**

n°BFC-2019-2269

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 15 décembre 2017, du 30 avril 2019 et du 11 juillet 2019 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 14 août 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n°BFC-2019-2269 reçue le 13/08/2019, déposée par la communauté de communes de l'Auxerrois (89), portant sur la modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Auxerre ;

Vu la consultation de l'agence régionale de Santé (ARS) en date du 20/08/2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Yonne en date du 18/09/2019 ;

Vu la décision de la MRAe en date du 2 octobre 2019 soumettant à évaluation environnementale la modification simplifiée du PLU d'Auxerre (89) ;

Vu le courrier du pétitionnaire, en date du 25 octobre 2019, portant recours gracieux à l'encontre de cette décision ;

### **1. Caractéristiques du document :**

Considérant que la modification simplifiée du PLU de la commune d'Auxerre (superficie de 50 km<sup>2</sup>, population de 34 846 habitants en 2016 (données INSEE), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune, dotée d'un PLU approuvé le 21/06/2018, est incluse dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Auxerrois en cours d'élaboration ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du document d'urbanisme communal vise principalement à :

- supprimer les règles de limitation de construction des piscines dans les espaces verts protégés ;
- supprimer l'obligation de doubler les clôtures d'une haie végétale ;
- modifier les règles relatives aux places de stationnement liées à certains équipements d'intérêt collectif et de service public, en permettant d'adapter leur nombre au besoin de desserte ;
- modifier les règles relatives aux matériaux des toitures de constructions agricoles et forestières pour autoriser le bac acier ;
- préciser la définition des espaces paysagers imposés pour la réalisation de certaines aires de stationnement ;

## **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant que la modification envisagée autorisant la construction de piscines sans limitation de surface (mais sans destruction d'arbres) dans les « espaces verts protégés » n'est pas assortie d'une estimation de son incidence sur l'environnement, les milieux naturels et la ressource en eau ;

Considérant que ces espaces verts protégés recouvrent pour la plupart des zones naturelles (N) du plan de zonage, notamment celles qui sont situées aux abords des rives de l'Yonne et qui participent à la trame verte et bleue ;

Considérant néanmoins que, dans les secteurs où il y a superposition graphique, les dispositions réglementaires rattachées à la zone N s'appliqueront de façon concomitante à celles de la trame « espaces verts protégés », permettant ainsi de limiter les effets de ces dernières ;

Considérant également que dans les secteurs « espaces verts protégés » boisés (notamment dans le périmètre de la ZNIEFF de type 2 « Vallée et coteaux de l'Yonne de Coulange-la-Vineuse à Auxerre »), les impacts potentiels seront réduits du fait de l'interdiction d'abattage d'arbres inscrite dans le règlement de cette trame ;

Considérant que les autres zonages, notamment les zones agricoles (A), sont faiblement concernés par la modification envisagée autorisant la construction de piscines sans limitation de surface ;

Considérant donc qu'au regard de ces éléments, le projet de modification simplifiée du PLU de la commune d'Auxerre n'est pas susceptible d'avoir des effets notables sur l'environnement, les milieux naturels et la ressource en eau ;

### **DÉCIDE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La présente décision annule et remplace la décision du 2 octobre 2019 sus-visée.

#### **Article 2**

La modification simplifiée du PLU d'Auxerre (89) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

#### **Article 3**

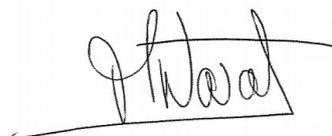
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

#### **Article 4**

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 30 décembre 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

### Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
Conseil général de l'environnement et du développement durable  
57 rue de Mulhouse  
21033 DIJON Cedex

### Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon  
22 rue d'Assas  
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)